Accusé de réception en préfecture
034-213403272-20261014-DM87-2026-AI
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Décision n°87/2026

Objet : Aliénation d'une remorque frigorifique immatriculée BS-120-DW – M. Xavier BARONI

Le Maire de la Commune de Vendargues ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°02/2026 en date du 21 mars 2026 attribuant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment celle de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

VU la décision n°33/2011 en date du 19 juillet 2011 portant acquisition d'une remorque frigorifique auprès de la société ATAS Distribution SA ;

VU l'état de ladite remorque, immatriculée BS-120-DW, aujourd'hui inutilisée, dont le système frigorifique est hors service et fonctionne avec un fluide frigorigène ne répondant plus à la réglementation en vigueur ;

VU la proposition d'achat de ladite remorque en l'état présentée par M. Xavier BARONI, domicilié Résidence Les Verdales, Appt 16, 2 avenue Jacques-Yves COUSTEAU à Vendargues (34740), par courrier en date du 5 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que ce bien n'est plus nécessaire au fonctionnement des services municipaux, que sa remise en état engendrerait des dépenses disproportionnées et que sa cession évite à la commune les coûts liés à son stockage, à son assurance et à son élimination ;

CONSIDERANT que, compte tenu de son ancienneté, de son état et de l'importance des travaux à engager, notamment le remplacement complet du système frigorifique, un prix de cession de cent euros (100 €) apparaît conforme à la valeur vénale résiduelle du bien ;

DECIDE

Article 1 : La remorque frigorifique immatriculée BS-120-DW est cédée en l'état à M. Xavier BARONI, domicilié Résidence Les Verdales, Appt 16, 2 avenue Jacques-Yves COUSTEAU à Vendargues (34740), au prix de cent euros (100 €).

Article 2 : L'acquéreur reconnaît prendre possession du bien dans l'état où il se trouve au jour de sa remise, sans garantie particulière de la commune et sans possibilité de recours ultérieur contre celle-ci au titre de son état, de son fonctionnement ou de sa conformité. Il fait son affaire, à ses frais, de toute remise en état ou en conformité, y compris la récupération du fluide frigorigène par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité prévue par le Code de l'environnement.

Article 3 : La commune remettra à l'acquéreur le certificat d'immatriculation barré, daté, signé et portant mention de la cession, et procédera à la déclaration de cession prévue par le code de la route ; l'acquéreur fera établir le certificat d'immatriculation à son nom dans le délai réglementaire.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée au budget de la commune, chapitre 77.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé et dont il sera rendu compte en prochaine réunion publique du Conseil Municipal.

Article 6 : Monsieur le Maire informe du caractère exécutoire du présent acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Décision certifiée exécutoire par :
Transmission en Préfecture
Mise en ligne le 15 OCT. 2026
Notification à l'intéressé le 15/10/2026

Fait à Vendargues, le 14 octobre 2026.
Le Maire,
Guy LAURET.

MAIRIE DE VENDARGUES